

elle suit depuis une nouvelle marche décroissante. L'importation, au contraire, a été de 15.000.000...

DRAP

en cuivre doré qui le fixent à la hampe. Sur un côté de l'étoffe se détachent en lettres d'or les mots: République Française, Honneur et Patrie.

DRAY

analytique à l'université de New-York en 1858 et à l'Institut Cooper en 1860.

DRED

nouveaux envahisseurs, de race ouralo-altaïque, succédèrent à des premiers, et leur croisement avec les métis proto-dravidiens...

DREO

la Californie, Etat non esclavagiste, fut admise en cette qualité dans l'Union, sous le nom d'Etat de la Californie.

DREU

DRESDA s. f. (drès-da — rad. Dredse). Astr. Planète télescopique, découverte en 1850 par C.-H. F. Peters. V. PLANÈTE.

DREY

tre: Potage à la bisque, comédie en un acte (Palais-Royal, 1873); la Revue des Deux Mondes, comédie en trois actes (Vaudeville, 1875).

DROG

nisant une religion plutôt qu'une autre; il fit partie du groupe de l'autonomie communale. Aux élections législatives de 1885, il fut porté sur les listes radicales de la Seine et élu au scrutin de ballottage par 283.866 voix sur 414.360 votants; il siégea à l'extrême gauche.

L'Angleterre, qui fabrique pour plus de 600.000.000 de draps par an, a une localité où se font des draps noirs et de couleur. Glasgow fait des draps noirs et de couleur. Glasgow fait des draps noirs et de couleur. Glasgow fait des draps noirs et de couleur.

Draps de plumes. Un industriel français, M. Bourguignon, de Donchery, a eu l'idée de fabriquer des draps épais au moyen de barbes de plumes filées et tissées. Ces draps, qui ont l'aspect d'une sorte de feutre, sont très chauds et très résistants.

Draper (Henry), médecin et savant américain, frère du président, né le 7 mars 1837 dans le comté du prince Edouard (Etat de Virginie), mort le 20 novembre 1882.

DREISSONIA s. f. (dré-is-sé-no-mi-a — de dreissenia, nom d'une coquille, et de gr. muos, moule). Pâleot. Genre de mollusques lamellibranches de l'intérieur, voisins des dreissenia et fossiles dans le terrain miocène.

DRENTLEU (Alexandre-Romanovitch), général et homme politique russe, né dans le gouvernement de Kiev en 1820, mort à Kiev le 27 juillet 1888.

DREBBER (Henri-François), peintre paysagiste allemand, né à Dresde en 1785. Elève de Louis Richter, il partit pour Rome avec sa femme et ses enfants.

DRED SCOTT, esclave américain, connu par le procès qu'il intenta à ses maîtres, et qui fut un des prétextes de la lutte antiesclavagiste. Esclave du docteur Emerson de l'armée fédérale, Dred fut successivement emmené par lui dans l'Illinois, le Wisconsin (1836), le Missouri (1838).

DREOLE (Jean-André), publiciste français, né à Libourne le 7 octobre 1797. Il est mort à Versailles le 6 février 1878.

DREOLE (Ernest), publiciste et homme politique français, né à Libourne le 15 juillet 1838. S'étant de nouveau présenté à la députation, comme candidat républicain, dans l'arrondissement de Châteaudun, le 21 août 1881.

Draps de plumes. Un industriel français, M. Bourguignon, de Donchery, a eu l'idée de fabriquer des draps épais au moyen de barbes de plumes filées et tissées. Ces draps, qui ont l'aspect d'une sorte de feutre, sont très chauds et très résistants.

Draps de plumes. Un industriel français, M. Bourguignon, de Donchery, a eu l'idée de fabriquer des draps épais au moyen de barbes de plumes filées et tissées. Ces draps, qui ont l'aspect d'une sorte de feutre, sont très chauds et très résistants.

Draps de plumes. Un industriel français, M. Bourguignon, de Donchery, a eu l'idée de fabriquer des draps épais au moyen de barbes de plumes filées et tissées. Ces draps, qui ont l'aspect d'une sorte de feutre, sont très chauds et très résistants.

Draps de plumes. Un industriel français, M. Bourguignon, de Donchery, a eu l'idée de fabriquer des draps épais au moyen de barbes de plumes filées et tissées. Ces draps, qui ont l'aspect d'une sorte de feutre, sont très chauds et très résistants.

Draps de plumes. Un industriel français, M. Bourguignon, de Donchery, a eu l'idée de fabriquer des draps épais au moyen de barbes de plumes filées et tissées. Ces draps, qui ont l'aspect d'une sorte de feutre, sont très chauds et très résistants.

Draps de plumes. Un industriel français, M. Bourguignon, de Donchery, a eu l'idée de fabriquer des draps épais au moyen de barbes de plumes filées et tissées. Ces draps, qui ont l'aspect d'une sorte de feutre, sont très chauds et très résistants.

Draps de plumes. Un industriel français, M. Bourguignon, de Donchery, a eu l'idée de fabriquer des draps épais au moyen de barbes de plumes filées et tissées. Ces draps, qui ont l'aspect d'une sorte de feutre, sont très chauds et très résistants.

Draps de plumes. Un industriel français, M. Bourguignon, de Donchery, a eu l'idée de fabriquer des draps épais au moyen de barbes de plumes filées et tissées. Ces draps, qui ont l'aspect d'une sorte de feutre, sont très chauds et très résistants.

Draps de plumes. Un industriel français, M. Bourguignon, de Donchery, a eu l'idée de fabriquer des draps épais au moyen de barbes de plumes filées et tissées. Ces draps, qui ont l'aspect d'une sorte de feutre, sont très chauds et très résistants.

Draps de plumes. Un industriel français, M. Bourguignon, de Donchery, a eu l'idée de fabriquer des draps épais au moyen de barbes de plumes filées et tissées. Ces draps, qui ont l'aspect d'une sorte de feutre, sont très chauds et très résistants.

Draps de plumes. Un industriel français, M. Bourguignon, de Donchery, a eu l'idée de fabriquer des draps épais au moyen de barbes de plumes filées et tissées. Ces draps, qui ont l'aspect d'une sorte de feutre, sont très chauds et très résistants.

Draps de plumes. Un industriel français, M. Bourguignon, de Donchery, a eu l'idée de fabriquer des draps épais au moyen de barbes de plumes filées et tissées. Ces draps, qui ont l'aspect d'une sorte de feutre, sont très chauds et très résistants.

Draps de plumes. Un industriel français, M. Bourguignon, de Donchery, a eu l'idée de fabriquer des draps épais au moyen de barbes de plumes filées et tissées. Ces draps, qui ont l'aspect d'une sorte de feutre, sont très chauds et très résistants.

Draps de plumes. Un industriel français, M. Bourguignon, de Donchery, a eu l'idée de fabriquer des draps épais au moyen de barbes de plumes filées et tissées. Ces draps, qui ont l'aspect d'une sorte de feutre, sont très chauds et très résistants.

Draps de plumes. Un industriel français, M. Bourguignon, de Donchery, a eu l'idée de fabriquer des draps épais au moyen de barbes de plumes filées et tissées. Ces draps, qui ont l'aspect d'une sorte de feutre, sont très chauds et très résistants.

Draps de plumes. Un industriel français, M. Bourguignon, de Donchery, a eu l'idée de fabriquer des draps épais au moyen de barbes de plumes filées et tissées. Ces draps, qui ont l'aspect d'une sorte de feutre, sont très chauds et très résistants.

Draps de plumes. Un industriel français, M. Bourguignon, de Donchery, a eu l'idée de fabriquer des draps épais au moyen de barbes de plumes filées et tissées. Ces draps, qui ont l'aspect d'une sorte de feutre, sont très chauds et très résistants.

Draps de plumes. Un industriel français, M. Bourguignon, de Donchery, a eu l'idée de fabriquer des draps épais au moyen de barbes de plumes filées et tissées. Ces draps, qui ont l'aspect d'une sorte de feutre, sont très chauds et très résistants.

Draps de plumes. Un industriel français, M. Bourguignon, de Donchery, a eu l'idée de fabriquer des draps épais au moyen de barbes de plumes filées et tissées. Ces draps, qui ont l'aspect d'une sorte de feutre, sont très chauds et très résistants.

Draps de plumes. Un industriel français, M. Bourguignon, de Donchery, a eu l'idée de fabriquer des draps épais au moyen de barbes de plumes filées et tissées. Ces draps, qui ont l'aspect d'une sorte de feutre, sont très chauds et très résistants.

Draps de plumes. Un industriel français, M. Bourguignon, de Donchery, a eu l'idée de fabriquer des draps épais au moyen de barbes de plumes filées et tissées. Ces draps, qui ont l'aspect d'une sorte de feutre, sont très chauds et très résistants.

Draps de plumes. Un industriel français, M. Bourguignon, de Donchery, a eu l'idée de fabriquer des draps épais au moyen de barbes de plumes filées et tissées. Ces draps, qui ont l'aspect d'une sorte de feutre, sont très chauds et très résistants.

Draps de plumes. Un industriel français, M. Bourguignon, de Donchery, a eu l'idée de fabriquer des draps épais au moyen de barbes de plumes filées et tissées. Ces draps, qui ont l'aspect d'une sorte de feutre, sont très chauds et très résistants.

Draps de plumes. Un industriel français, M. Bourguignon, de Donchery, a eu l'idée de fabriquer des draps épais au moyen de barbes de plumes filées et tissées. Ces draps, qui ont l'aspect d'une sorte de feutre, sont très chauds et très résistants.

Draps de plumes. Un industriel français, M. Bourguignon, de Donchery, a eu l'idée de fabriquer des draps épais au moyen de barbes de plumes filées et tissées. Ces draps, qui ont l'aspect d'une sorte de feutre, sont très chauds et très résistants.

Draps de plumes. Un industriel français, M. Bourguignon, de Donchery, a eu l'idée de fabriquer des draps épais au moyen de barbes de plumes filées et tissées. Ces draps, qui ont l'aspect d'une sorte de feutre, sont très chauds et très résistants.

Draps de plumes. Un industriel français, M. Bourguignon, de Donchery, a eu l'idée de fabriquer des draps épais au moyen de barbes de plumes filées et tissées. Ces draps, qui ont l'aspect d'une sorte de feutre, sont très chauds et très résistants.

Draps de plumes. Un industriel français, M. Bourguignon, de Donchery, a eu l'idée de fabriquer des draps épais au moyen de barbes de plumes filées et tissées. Ces draps, qui ont l'aspect d'une sorte de feutre, sont très chauds et très résistants.

Draps de plumes. Un industriel français, M. Bourguignon, de Donchery, a eu l'idée de fabriquer des draps épais au moyen de barbes de plumes filées et tissées. Ces draps, qui ont l'aspect d'une sorte de feutre, sont très chauds et très résistants.

Draps de plumes. Un industriel français, M. Bourguignon, de Donchery, a eu l'idée de fabriquer des draps épais au moyen de barbes de plumes filées et tissées. Ces draps, qui ont l'aspect d'une sorte de feutre, sont très chauds et très résistants.

Draps de plumes. Un industriel français, M. Bourguignon, de Donchery, a eu l'idée de fabriquer des draps épais au moyen de barbes de plumes filées et tissées. Ces draps, qui ont l'aspect d'une sorte de feutre, sont très chauds et très résistants.

Draps de plumes. Un industriel français, M. Bourguignon, de Donchery, a eu l'idée de fabriquer des draps épais au moyen de barbes de plumes filées et tissées. Ces draps, qui ont l'aspect d'une sorte de feutre, sont très chauds et très résistants.

Draps de plumes. Un industriel français, M. Bourguignon, de Donchery, a eu l'idée de fabriquer des draps épais au moyen de barbes de plumes filées et tissées. Ces draps, qui ont l'aspect d'une sorte de feutre, sont très chauds et très résistants.

Draps de plumes. Un industriel français, M. Bourguignon, de Donchery, a eu l'idée de fabriquer des draps épais au moyen de barbes de plumes filées et tissées. Ces draps, qui ont l'aspect d'une sorte de feutre, sont très chauds et très résistants.

Draps de plumes. Un industriel français, M. Bourguignon, de Donchery, a eu l'idée de fabriquer des draps épais au moyen de barbes de plumes filées et tissées. Ces draps, qui ont l'aspect d'une sorte de feutre, sont très chauds et très résistants.

Draps de plumes. Un industriel français, M. Bourguignon, de Donchery, a eu l'idée de fabriquer des draps épais au moyen de barbes de plumes filées et tissées. Ces draps, qui ont l'aspect d'une sorte de feutre, sont très chauds et très résistants.



conté 10 d'rogmans et 3 interprètes. Tous les autres d'rogmans et interprètes font partie de la troisième classe. Nil d'rogman ou interprète ne peut être promu à une classe supérieure s'il n'a trois ans au moins d'exercice dans la classe précédente. Nil ne peut être nommé d'rogman ou interprète de troisième classe s'il n'a été attaché durant trois années au moins en qualité de d'rogman ou interprète adjoint à un poste diplomatique ou consulaire. Les d'rogmans et interprètes adjoints sont recrutés (art. 7) : 1° parmi les élèves d'rogmans et les interprètes diplômés, c'est-à-dire parmi les anciens à jeunes de langues, « munis du diplôme de bachelier en lettres et qui auront suivi avec succès les cours de l'École spéciale des langues orientales vivantes ; 2° parmi les autres élèves français et diplômés de ladite École ; 3° parmi les d'rogmans auxiliaires jouissant de la qualité de Français et ayant, après trois ans de stage, subi devant une commission spéciale un examen d'aptitude dont le programme sera fixé par arrêté ministériel. Les d'rogmans-interprètes pourront, sur leur demande, être élevés au grade de consul de troisième classe après dix ans de service, dont trois au moins comme d'rogmans ou interprètes de première classe et celui de consul de première classe après cinq années d'exercice en cette qualité. Les secrétaires-interprètes, à Paris, pour les langues orientales vivantes et le premier d'rogman de l'ambassade française à Constantinople pourront être promus au grade de consul de première classe. Certaines dispositions du décret sont destinées à stimuler le zèle des interprètes et d'rogmans de deuxième et de troisième classe, qui pourront recevoir un des deux brevets de secrétaire-interprète s'ils viennent à se signaler par des travaux de linguistique ou de traduction en français d'ouvrages en langue orientale vivante ; obtention de ces brevets de secrétaire-interprète entraînera l'allocation d'un prix de 1.500 fr., renouvelable d'année en année, au profit des deux derniers titulaires des brevets, jusqu'à ce qu'un autre d'rogman ou interprète ait obtenu le brevet ou un rapport de cette distinction. Une commission spéciale, composée d'un secrétaire-interprète à Paris, d'un professeur au Collège de France et d'un professeur à l'École spéciale des langues orientales vivantes, examinera les travaux de linguistique présentés par les d'rogmans ou interprètes et tous ceux qu'elle en jugerait dignes seront publiés par les soins de l'administration. Il est alloué aux interprètes et d'rogmans de première classe un traitement de disponibilité de 2.400 fr. au minimum.

**«DROHOJOWSKA** (Antoinette-Joséphine-Françoise-Anne SYMON DE LATREICHE, comtesse), femme de lettres française, née à Saint-Chély (Lozère) en 1822.—Cet auteur a continué à publier de nombreux ouvrages destinés aux jeunes filles et aux enfants. Citons parmi ses dernières œuvres : *Causeries au soir, histoires et récits à la jeunesse* (1876, in-12) ; *la Fée du logis* (1877, in-12) ; *la Légende de saint Antoine de Padoue* (1878, in-32) ; *la Maison bénie* (1879, in-32) ; *les Grandes Industries de la France* (1880-1883, 5 vol. in-12) ; *les Savants modernes et leurs œuvres* (1882, 4 vol. in-8°). Elle a également publié quelques volumes sous le pseudonyme de C. d'Autrey, notamment le *Pape Léon XIII* (1879, in-8°).

**«DROIT s. m.—Encycl. Enseignement du droit.** La licence en droit a été l'objet d'une nouvelle réglementation destinée à éviter les abus. Elle est soumise à un examen de fin d'année, et celui-ci est divisé en deux parties, subies à deux jours consécutifs. Tout candidat qui a mérité une bourse noire et une rouge-noire, ou trois rouges-noires, est ajourné. Le candidat admis à la première ou à la seconde partie de l'examen et ajourné sur l'autre, conserve les bénéfices de la partie où il a réussi. L'examen de la première année est subi après la quatrième inscription et avant la cinquième. L'examen de seconde année (baccalauréat) est subi après la huitième inscription et avant la neuvième ; l'examen de troisième année (licence) ne peut l'être qu'après la douzième. A cet effet, il est tenu deux sessions d'examen à la fin et au commencement de l'année scolaire, en juillet et en novembre. Tout étudiant doit, à moins d'une autorisation, qui n'est accordée que pour cause grave, subir l'examen de fin d'année à la session de novembre, sous peine d'être considéré comme démissionnaire. Toutefois, si l'étudiant n'a subi ni l'un ni l'autre des examens, il est tenu de se présenter en novembre ceux qui ont été ajournés en juillet et autorisés à ne pas se présenter à cette dernière session. L'étudiant qui n'a passé à la session de novembre ni l'un ni l'autre des examens, est tenu de se présenter en novembre ceux qui ont été ajournés en juillet et autorisés à ne pas se présenter à cette dernière session. L'étudiant qui n'a passé à la session de novembre ni l'un ni l'autre des examens, est tenu de se présenter en novembre ceux qui ont été ajournés en juillet et autorisés à ne pas se présenter à cette dernière session.

pour partie seulement. Le cours des inscriptions est suspendu pendant le temps passé sous les drapeaux dans l'armée active. Les engagements conditionnels d'un an. Les inscriptions non suivies d'épreuves sont valables pendant six mois. Les examens de droit ont lieu à la fin de l'année scolaire. Le temps passé sous les drapeaux en cours d'étude, n'est pas compté dans le délai emportant préemption des inscriptions. A côté de ces dispositions de police disciplinaire, il a été adopté des réformes au point de vue de l'enseignement même. Deux cours nouveaux obligatoires ont été ajoutés, un cours d'histoire générale du droit français en première année, et un cours de droit international privé, en troisième année ; ils font l'objet d'interrogations aux examens. Par contre, la composition écrite et la thèse de licence ont été supprimées. Aux termes du décret du 30 juillet 1882, les licenciés peuvent obtenir le titre de docteur après une quatrième année d'études (à quatre inscriptions), en subissant trois examens et en soutenant une thèse. Le premier examen a pour objet le droit romain et son histoire, le second le droit civil français et son histoire, le troisième le droit constitutionnel et en outre deux matières choisies librement parmi celles qui font l'objet d'un cours à la Faculté (celles-ci sont : le droit romain, le droit français, l'autre peut l'être dans tout ordre d'études enseignées dans la Faculté. L'agrégation des Facultés de droit a fait l'objet d'un décret du 27 décembre 1880.

**«Droit international privé.** Tandis que le droit international public régit les rapports de nation à nation, le droit international privé s'occupe des rapports entre particuliers appartenant à des nations différentes et prévoit les cas où ces rapports peuvent être soumis à des législations non identiques. Il est divisé en deux parties : la première, qui s'établit par suite de la multiplication et de la fréquence des rapports de peuple à peuple. Longtemps, les relations entre étrangers furent rares, parce que les communications étaient également et il faut remonter jusqu'au xix<sup>e</sup> siècle pour trouver quelques dispositions que l'on puisse faire entrer dans le domaine du droit international privé. A cette époque, les cités lombardes, riches en industries, attirèrent un grand nombre d'étrangers, et la jouissance des droits privés y fut reconnue à tout le monde sans distinction de nationalité. Mais il fut beaucoup de bonne volonté pour voir à l'origine une science qui ne date que d'hier.

Une des premières choses à connaître lorsqu'on veut entreprendre l'étude du droit international privé, c'est le *droit d'abaine*, qui est resté en vigueur en France jusqu'à la Révolution et qui, dans son acception la plus étroite, visait l'incapacité dont était frappé l'étranger de laisser une succession en France. La théorie des *statuts*, qui vient en second lieu, est relative à la question de savoir, dans quel cas la loi du domicile du plaideur deviendra applicable de la part d'un tribunal de territoire différent ; 2° dans quels cas la loi territoriale n'aura plus un empire exclusif. Après l'étude du statut personnel et du statut réel, le droit international privé s'occupe de la *nationalité*, c'est-à-dire du lien qui unit entre eux tous les citoyens du même État. Cette importante question se subdivise en deux parties, suivant que la nationalité est originaire (acquise par la naissance) ou non originaire (acquise par naturalisation). Elle a pour complément les dispositions concernant la condition juridique des étrangers en France, la compétence des tribunaux français pour juger les contestations entre Français et étrangers, les traités diplomatiques passés entre la France et les puissances étrangères sur les matières d'ordre privé, la compétence judiciaire à l'égard des étrangers dans les pays d'origine, etc. Il est entendu que, dans cette énumération, nous nous plaçons au point de vue français, mais que les matières énumérées peuvent être étudiées au point de vue anglais, allemand, espagnol, italien, etc.

Les conflits qui s'élevaient entre les lois étrangères et les lois françaises sont de divers genres, selon que le conflit porte sur le droit d'ordre public, sur des lois concernant les biens (statut réel), sur des lois concernant les personnes (statut personnel). Le droit international privé doit s'occuper de ces conflits, ainsi que des actes juridiques considérés dans leur forme, dans leur validité intrinsèque et dans leurs effets. En dernier lieu, le droit international privé traite des matières pénales : crimes, délits et contraventions commises par un Français à l'étranger et réciproquement, procédure de l'extradition, etc.

De nos jours on distingue quatre théories du droit international privé. 1° Pour les juristes américains le principe de la territorialité prédomine, en vertu de l'adage : *Lex non valet extra territorium*, et les tribunaux doivent appliquer strictement la législation du pays. 2° Une seconde école, dont les juristes allemands Waechter, Schmidt et Pflüger sont les principaux représentants, admet le principe de la territorialité, mais aussi l'in-

terprétation très large de la loi nationale, dans le sens d'un accord avec les lois étrangères. 3° Une troisième école pense que toutes les affaires doivent être jugées d'après les lois du pays où se trouvent les biens, ou d'après cette règle, dit F. de Martens, il y a lieu d'appliquer aux droits personnels les lois qui sont en vigueur dans la patrie des plaideurs ; les droits résultant des obligations seraient régis par les lois du pays où le contrat a été conclu ; le droit relatif aux immeubles dépendra des lois de l'État où les immeubles sont situés. 4° L'école italienne (Mancini, Pasquale Fiore, etc.), qui se rapproche beaucoup de la précédente, soutient que l'étranger doit être jugé d'après les lois de sa patrie, sauf dans les cas où les nécessités d'ordre public exigent l'application de la loi territoriale. 5° Enfin, l'école allemande (Savigny, Thöl, etc.) demande l'application à chaque affaire des dispositions les plus topiques des législations nationale et étrangère.

**«Institut de droit international.** Cette société, fondée en 1873 par Edm. Jacquynus, publiciste et homme politique belge, se recrute parmi les jurisconsultes de toutes les nations et a pour objet l'étude des questions litigieuses du droit international. L'Institut a été fondé à Bruxelles, dans une ville différente, porte ses vœux à la connaissance des gouvernements. Ceux-ci demeurent libres d'adopter ou d'en rejeter les conclusions ; mais, comme beaucoup de ces questions ont trait à des intérêts d'un grand savoir ou leurs travaux, leurs propositions ne peuvent qu'avoir une influence salutaire. La première session a été tenue à Gand en 1873, et la seconde à Genève en 1874. Les travaux de l'Institut s'occupent de la constitution du meilleur mode d'arbitrage international, des devoirs des neutres envers les belligérants, et des moyens les plus propres à assurer la décision unanime des arbitres entre les diverses législations civiles et criminelles. La troisième session (La Haye, 1875) a eu lieu à La Haye, le 15 août 1875, et a examiné notamment la déclaration de Bruxelles sur les lois et usages de la guerre (déclaration de 1864), la Convention internationale, réunie en 1874 sur l'initiative du tsar, et la question de l'inviolabilité de la propriété ennemie sous pavillon neutre ou ennemi. A Paris, en 1878, l'Institut adopta des règles relatives à l'excès de pouvoir commis par le législateur à l'étranger en matière civile et commerciale et à la neutralisation du canal de Suez. A Heidelberg, en 1887, il s'occupa particulièrement des tribunaux de prises maritimes et des lois de règlement international de navigation fluviale. Ces exemples suffisent pour montrer l'importance de l'Institut de droit international et le but très louable que veulent atteindre ses membres.

**«Droit administratif** (CONFÉRENCES DE L'ADMINISTRATION ET LE), par Léon Aucoc (Paris, 1889 et ann. suiv., 3 vol. in-8°). Ces conférences ont été faites à l'École des ponts et chaussées, et ont pour objet de régler les attributions des pouvoirs publics. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*.

**«Droit administratif** (CONFÉRENCES DE L'ADMINISTRATION ET LE), par Léon Aucoc (Paris, 1889 et ann. suiv., 3 vol. in-8°). Ces conférences ont été faites à l'École des ponts et chaussées, et ont pour objet de régler les attributions des pouvoirs publics. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*.

**«Droit administratif** (CONFÉRENCES DE L'ADMINISTRATION ET LE), par Léon Aucoc (Paris, 1889 et ann. suiv., 3 vol. in-8°). Ces conférences ont été faites à l'École des ponts et chaussées, et ont pour objet de régler les attributions des pouvoirs publics. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*.

**«Droit administratif** (CONFÉRENCES DE L'ADMINISTRATION ET LE), par Léon Aucoc (Paris, 1889 et ann. suiv., 3 vol. in-8°). Ces conférences ont été faites à l'École des ponts et chaussées, et ont pour objet de régler les attributions des pouvoirs publics. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*.

**«Droit administratif** (CONFÉRENCES DE L'ADMINISTRATION ET LE), par Léon Aucoc (Paris, 1889 et ann. suiv., 3 vol. in-8°). Ces conférences ont été faites à l'École des ponts et chaussées, et ont pour objet de régler les attributions des pouvoirs publics. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*.

**«Droit administratif** (CONFÉRENCES DE L'ADMINISTRATION ET LE), par Léon Aucoc (Paris, 1889 et ann. suiv., 3 vol. in-8°). Ces conférences ont été faites à l'École des ponts et chaussées, et ont pour objet de régler les attributions des pouvoirs publics. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*.

**«Droit administratif** (CONFÉRENCES DE L'ADMINISTRATION ET LE), par Léon Aucoc (Paris, 1889 et ann. suiv., 3 vol. in-8°). Ces conférences ont été faites à l'École des ponts et chaussées, et ont pour objet de régler les attributions des pouvoirs publics. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*.

**«Droit administratif** (CONFÉRENCES DE L'ADMINISTRATION ET LE), par Léon Aucoc (Paris, 1889 et ann. suiv., 3 vol. in-8°). Ces conférences ont été faites à l'École des ponts et chaussées, et ont pour objet de régler les attributions des pouvoirs publics. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*.

**«Droit administratif** (CONFÉRENCES DE L'ADMINISTRATION ET LE), par Léon Aucoc (Paris, 1889 et ann. suiv., 3 vol. in-8°). Ces conférences ont été faites à l'École des ponts et chaussées, et ont pour objet de régler les attributions des pouvoirs publics. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*.

**«Droit administratif** (CONFÉRENCES DE L'ADMINISTRATION ET LE), par Léon Aucoc (Paris, 1889 et ann. suiv., 3 vol. in-8°). Ces conférences ont été faites à l'École des ponts et chaussées, et ont pour objet de régler les attributions des pouvoirs publics. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*.

**«Droit administratif** (CONFÉRENCES DE L'ADMINISTRATION ET LE), par Léon Aucoc (Paris, 1889 et ann. suiv., 3 vol. in-8°). Ces conférences ont été faites à l'École des ponts et chaussées, et ont pour objet de régler les attributions des pouvoirs publics. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*.

**«Droit administratif** (CONFÉRENCES DE L'ADMINISTRATION ET LE), par Léon Aucoc (Paris, 1889 et ann. suiv., 3 vol. in-8°). Ces conférences ont été faites à l'École des ponts et chaussées, et ont pour objet de régler les attributions des pouvoirs publics. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*.

**«Droit administratif** (CONFÉRENCES DE L'ADMINISTRATION ET LE), par Léon Aucoc (Paris, 1889 et ann. suiv., 3 vol. in-8°). Ces conférences ont été faites à l'École des ponts et chaussées, et ont pour objet de régler les attributions des pouvoirs publics. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*.

**«Droit administratif** (CONFÉRENCES DE L'ADMINISTRATION ET LE), par Léon Aucoc (Paris, 1889 et ann. suiv., 3 vol. in-8°). Ces conférences ont été faites à l'École des ponts et chaussées, et ont pour objet de régler les attributions des pouvoirs publics. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*.

**«Droit administratif** (CONFÉRENCES DE L'ADMINISTRATION ET LE), par Léon Aucoc (Paris, 1889 et ann. suiv., 3 vol. in-8°). Ces conférences ont été faites à l'École des ponts et chaussées, et ont pour objet de régler les attributions des pouvoirs publics. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*.

**«Droit administratif** (CONFÉRENCES DE L'ADMINISTRATION ET LE), par Léon Aucoc (Paris, 1889 et ann. suiv., 3 vol. in-8°). Ces conférences ont été faites à l'École des ponts et chaussées, et ont pour objet de régler les attributions des pouvoirs publics. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*.

**«Droit administratif** (CONFÉRENCES DE L'ADMINISTRATION ET LE), par Léon Aucoc (Paris, 1889 et ann. suiv., 3 vol. in-8°). Ces conférences ont été faites à l'École des ponts et chaussées, et ont pour objet de régler les attributions des pouvoirs publics. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*.

**«Droit administratif** (CONFÉRENCES DE L'ADMINISTRATION ET LE), par Léon Aucoc (Paris, 1889 et ann. suiv., 3 vol. in-8°). Ces conférences ont été faites à l'École des ponts et chaussées, et ont pour objet de régler les attributions des pouvoirs publics. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*.

**«Droit administratif** (CONFÉRENCES DE L'ADMINISTRATION ET LE), par Léon Aucoc (Paris, 1889 et ann. suiv., 3 vol. in-8°). Ces conférences ont été faites à l'École des ponts et chaussées, et ont pour objet de régler les attributions des pouvoirs publics. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*.

**«Droit administratif** (CONFÉRENCES DE L'ADMINISTRATION ET LE), par Léon Aucoc (Paris, 1889 et ann. suiv., 3 vol. in-8°). Ces conférences ont été faites à l'École des ponts et chaussées, et ont pour objet de régler les attributions des pouvoirs publics. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*. Elles ont été publiées par M. Aucoc, sous le titre de *Conférences de droit administratif*.